SWITZERLAND GLOBAL ENTERPRISE
enabling new business

Webinaire ExportHelp

Actualités réglementaires aux frontières de l'UE et du Royaume-Uni: quels impacts pour les exportateurs suisses?

29 septembre 2026

Bienvenue

Alice Roy

Office Manager ExportHelp
Export Specialist

Switzerland Global Enterprise

+41 21 545 94 92

aroy@s-ge.com

👉 Suivez-nous sur notre chaîne LinkedIn **ExportHelp weltweit | mondial | internazionale** pour rester informés des changements et évolutions pertinents dans le domaine de l'exportation

À PROPOS DE S-GE

Enabling New Business

Switzerland Global Enterprise (S-GE) est l'organisation officielle chargée de la promotion des exportations et de la place économique suisses.

- Organisation à but non lucratif réunissant plus de 2100 membres
- **Promotion des exportations**: sur mandat de la Confédération (SECO) depuis 1927
- **Promotion de la place économique:** sur mandat du SECO et de tous les cantons depuis 2008
- Présence en Suisse: siège à Zurich, bureaux à Renens et Lugano
- Présence dans le monde: antennes gérées en commun avec le DFAE, réseaux de partenaires dans les autres marchés
- Effectif de 200 personnes, dont 100 en Suisse et 100 à l'étranger dans le monde

Présence mondiale: au service de nos clients dans le monde entier

- **Présence dans 45 pays**
- **Swiss Business Hubs**
  Intégrés dans les représentations diplomatiques du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
- **+ 3000 Partenaires**
  Dans notre réseau global

Nos services de soutien à l’internationalisation

Avec l’appui de son réseau mondial de partenaires et grâce à son excellente compréhension des défis et opportunités sur les marchés export, S-GE propose à ses clients des solutions sur mesure pour les aider à atteindre leurs objectifs et à déployer leur plein potentiel à l’international.

Nous vous accompagnons à toutes les étapes de votre développement à l'international.

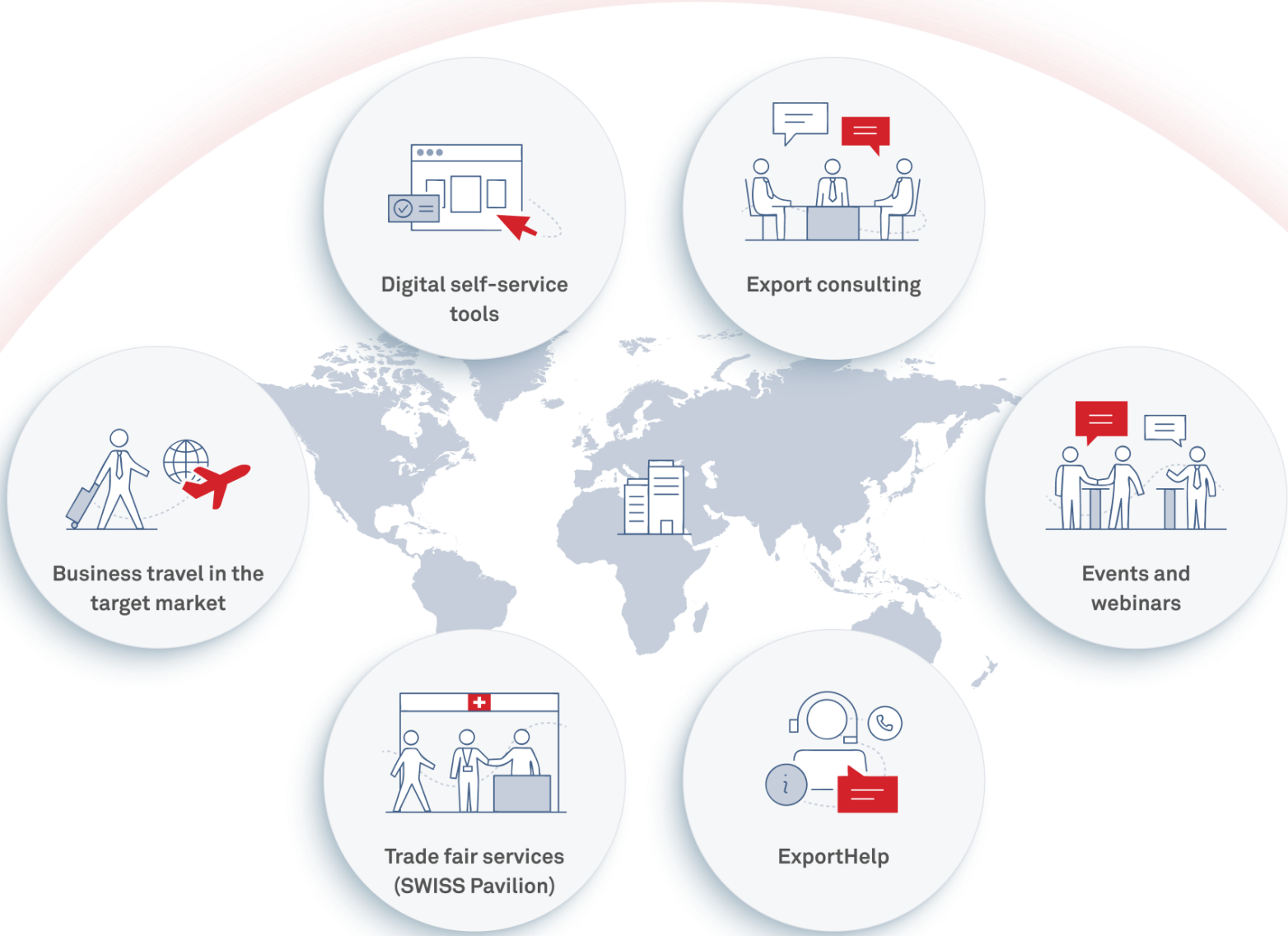

Webinaire ExportHelp – S-GE

Actualités réglementaires aux frontières de l'UE et du Royaume-Uni : quels impacts pour les exportateurs suisses ?

CBAM européen et britannique, e-commerce et envois de faible valeur

29 septembre 2026 – 10h00-11h00

Maeva Rancœur

Oveo Avocat

Droit douanier, fiscalité énergétique et environnementale

Membre du réseau LumenLex

Email : maeva.rancoeur@oveo-avocat.com

Tel : 06 82 69 11 20

Programme

Partie 1 – Le MACF européen et les fournisseurs suisses

Partie 2 – Le CBAM britannique : mise en perspective (1er janvier 2027)

Partie 3 – E-commerce et envois de faible valeur à destination de l'UE

Partie 4 – Point d'actualité : mesures UE et UK sur l'acier depuis le 1er juillet 2026

Un préalable : de quel droit parle-t-on au 29 septembre 2026 ?

En vigueur

- Règlement (UE) 2023/956 « MACF », modifié par le règlement (UE) 2025/2083, phase définitive depuis le 1er janvier 2026, et ses actes d'exécution et délégués
- Règlement (UE) 2026/382 : fin de la franchise douanière de 150 € et droit forfaitaire de 3 € (depuis le 1er juillet 2026)
- Règlement (UE) 2026/1384 et règlements d'exécution 2026/1457 et 2026/1963 : mesures acier (depuis le 1er juillet 2026)

Adopté, pas encore applicable

- CBAM britannique : Finance Act 2026 (annexe 17) et règlements du 13 juillet 2026 - applicable au 1er janvier 2027
- Réforme du code des douanes de l'Union : Conseil le 3 septembre, Parlement européen le 16 septembre 2026 - en attente de signature et de publication au JOUE ; premières mesures e-commerce dès le 1er novembre 2026

Au stade de la proposition

- Extension du MACF aux produits aval et mesures anti-contournement : position du Parlement européen du 15 septembre 2026, trilogues à venir
- Révision du SEQE-UE proposée en juillet 2026 (rythme de suppression des quotas gratuits)
- Projet d'acte délégué sur la vente et le rachat des certificats MACF (consultation close le 6 août 2026)

Programme

Partie 1 – Le MACF européen

Le MACF en trois questions

Pourquoi ?

- Appliquer aux importations un prix du carbone équivalent à celui que paient les producteurs de l'UE sous le SEQE (marché carbone européen)
- Lutter contre les « fuites de carbone » : délocalisation ou approvisionnement dans des pays sans prix du carbone
- Accompagner la suppression progressive des quotas gratuits du SEQE entre 2026 et 2034

Comment ?

- L'importateur déclare chaque année les émissions intrinsèques (directes, et indirectes pour certains produits) de ses importations
- Il restitue des certificats MACF : un certificat = une tonne de CO_2e, au prix des quotas SEQE
- Déduction du prix du carbone effectivement payé dans le pays de production

Qui ?

- Le débiteur est l'importateur établi dans l'UE, « déclarant MACF autorisé », ou son représentant en douane indirect
- Le fournisseur non-UE n'est pas redevable, mais détient les données dont l'importateur a besoin
- Marchandises visées : celles de l'annexe I, originaires d'un pays tiers (sauf pays de l'annexe III)

Règlement (UE) 2023/956, modifié par le règlement (UE) 2025/2083 - phase transitoire 2023-2025, phase définitive depuis le 1er janvier 2026

Les six secteurs visés (annexe I du règlement)

Fer et acier

De la fonte aux ouvrages en aval : tubes, tôles, profilés, vis, boulons, fils…

Aluminium

Aluminium brut et ouvrages : barres, profilés, tôles, tubes, constructions

Ciment

Clinkers, ciments, argiles calcinées

Engrais

Ammoniac, acide nitrique, engrais azotés et composés

Hydrogène

Hydrogène (chapitre 28)

Électricité

Énergie électrique importée

⚠ **Pour l'industrie MEM suisse, l'exposition passe surtout par les produits en acier et en aluminium - y compris des produits transformés (visserie, profilés, tubes, structures).**

Le champ est défini par les codes NC à 8 chiffres de l'annexe I : la matière ne suffit pas, il faut vérifier le classement tarifaire précis de chaque référence. Les produits finis complexes (machines, appareils) ne sont pas visés aujourd'hui - mais l'extension « aval » est en discussion (voir infra).

Le calendrier : de la phase transitoire à la phase définitive

1er oct. 2023
Phase transitoire

Rapports trimestriels d'émissions, sans paiement (jusqu'au 31 déc. 2025)

1er janv. 2026
Phase définitive

Statut de déclarant MACF autorisé exigé au dédouanement ; prix trimestriel des certificats

1er févr. 2027
Vente des certificats

Ouverture des achats sur la plateforme centrale ; prix hebdomadaire dès 2027

30 sept. 2027
Première déclaration

Déclaration MACF sur les importations 2026, vérifiée, et restitution des certificats

2034
Régime plein

100 % des émissions soumises ; fin des quotas gratuits SEQE

⚠ **Tolérance de démarrage : l'importateur dont la demande de statut était enregistrée au 31 mars 2026 a pu continuer à importer provisoirement. Elle est aujourd'hui expirée.**

Le premier paiement effectif (restitution des certificats pour 2026) n'intervient qu'en septembre 2027 : la charge se constitue dès maintenant, elle est simplement différée.

Les obligations de votre client importateur (phase définitive)

1. Le statut de déclarant MACF autorisé

- Demande via le registre MACF (numéro EORI, EU Login), instruite par l'autorité nationale
- Numéro de compte MACF à indiquer sur chaque déclaration en douane (codes TARIC Y128 ou, si exemption, Y137)
- Sans statut au-delà du seuil : pas de mise en libre pratique

2. La déclaration MACF annuelle

- Quantités importées, émissions intrinsèques par installation, prix du carbone payé à l'étranger
- Valeurs réelles vérifiées par un vérificateur accrédité, ou valeurs par défaut de la Commission
- Première échéance : 30 septembre 2027 (importations 2026)

3. Les certificats MACF

- Achat sur la plateforme centrale à partir de février 2027, prix aligné sur les enchères SEQE
- Restitution annuelle ; à compter de 2027, stock minimal en fin de trimestre (50 % des émissions importées depuis le début de l'année)
- Certificats nominatifs, non négociables ; rachat limité de l'excédent

4. Contrôles et sanctions

- Vérification par la douane du statut et du classement à chaque importation
- Pénalité par certificat non restitué, alignée sur la sanction SEQE (100 €/t, indexée), sans libération de l'obligation
- Contournement (fractionnement, modification de marchandises) sanctionné ; renforcement proposé en 2026

Chaque obligation de votre client repose sur des données qui viennent de vous : code NC, origine, masse, émissions.

Le seuil unique de 50 tonnes par an

50 t

de masse nette cumulée par importateur et par année civile, tous codes NC confondus

≈ 90 %

des importateurs exemptés selon la Commission - mais 99 % des émissions restent couvertes

2

exclusions du seuil : l'électricité et l'hydrogène restent soumis dès la première unité

▪ Effet de seuil : dès le franchissement, toutes les importations de l'année sont soumises, pas seulement l'excédent ; l'importateur doit disposer du statut avant de dépasser 50 t.

▪ Le seuil s'apprécie chez l'importateur, tous fournisseurs confondus : un client qui vous achète 20 t peut être au-dessus du seuil grâce à ses autres fournisseurs.

▪ La Commission surveille le seuil (échanges de données douane–Commission) et peut sanctionner le fractionnement artificiel des importations.

⚠ **Pour vous : l'exemption de votre client ne vous dispense pas de documenter l'origine et le code NC - c'est ce qui lui permet de justifier le code Y137 en cas de contrôle.**

Combien cela coûte-t-il ? Facteur MACF et prix des certificats

Année	Part des émissions soumise	Quotas gratuits SEQE restants
2026	2,5 %	97,5 %
2027	5 %	95 %
2028	10 %	90 %
2029	22,5 %	77,5 %
2030	48,5 %	51,5 %
2031	61 %	39 %
2032	73,5 %	26,5 %
2033	86 %	14 %
2034	100 %	0 %

Prix du certificat MACF (1 tonne de CO_2e)

T1 2026 : 75,36 € · T2 2026 : 75,28 €

- T3 2026 : publication le 5 octobre 2026 ; T4 : le 4 janvier 2027
- Moyenne pondérée des prix d'adjudication des quotas SEQE ; prix hebdomadaire à partir de 2027

Nombre de certificats à restituer

- Émissions intrinsèques vérifiées (ou valeurs par défaut) × part soumise
- - ajustement au titre des quotas gratuits (méthode SEFA, règlement 2025/2620)
- - prix du carbone déjà payé dans le pays de production

⚠ La charge 2026 est faible (2,5 %) ; la marche 2029→2030 est brutale. Un client qui négocie aujourd'hui ses prix d'achat sur la base du coût 2026 sous-estime ce qu'il paiera dans quatre ans - et reportera la pression sur ses fournisseurs.

Et l'exportateur suisse dans tout cela ? L'origine est la clé

La Suisse figure à l'annexe III du règlement n°2023/956 modifié

Les marchandises originaires (origine non préférentielle) de Suisse sont hors du champ du MACF

Art. 2, § 3 et annexe III, point 1 : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse ; territoires de Büsingen, Heligoland, Livigno, Ceuta et Melilla.

Raison : le SEQE suisse est lié au SEQE-UE depuis le 1er janvier 2020 ; les producteurs suisses paient déjà un prix du carbone équivalent.

Une exemption par origine, pas par pays d'expédition.

Origine ≠ provenance

Expédier depuis la Suisse, facturer depuis la Suisse ou dédouaner à Bâle ne confère aucune origine suisse.

Origine non préférentielle, pas l'origine ALE

Le MACF renvoie aux règles d'origine non préférentielle du code des douanes de l'Union (art. 59-60 CDU) : entièrement obtenu ou dernière transformation substantielle. L'origine préférentielle de l'accord Suisse-UE de 1972 n'est pas le

La preuve pèse en pratique sur votre client

C'est l'importateur qui déclare le pays d'origine en douane ; sans justificatifs de votre part, il ne pourra pas invoquer l'exclusion.

Question à se poser pour chaque référence : « Quelle est l'origine non préférentielle de ce produit, et comment puis-je la prouver ? »

Trois situations types pour une entreprise suisse

Situation	Dans le champ du MACF ?	Ce que cela implique pour vous
A. Vous fabriquez en Suisse un produit de l'annexe I qui acquiert l'origine non préférentielle suisse (transformation substantielle)	**Non**	Documenter l'origine (dossier de fabrication, déclaration d'origine sur facture, le cas échéant certificat d'origine) ; aucune donnée d'émissions due au titre du MACF ; anticiper les demandes « par précaution » de vos clients
B. Vous revendez, stockez, découpez ou conditionnez de l'acier ou de l'aluminium originaire d'un pays tiers (Chine, Turquie, Inde…)	**Oui**	L'origine reste celle du pays tiers : votre client déclarera les émissions de l'installation productrice ; il vous demandera d'identifier le producteur et de remonter ses données vérifiées ; à défaut, valeurs par défaut et surcoût pour lui
C. Vous êtes vous-même l'importateur dans l'UE (vente DDP, filiale ou stock avancé dans l'UE, représentation en douane indirecte)	**Oui, et vous êtes le redevable**	Statut de déclarant MACF autorisé requis, via un établissement dans l'UE ou un représentant en douane indirect disposant du statut ; certificats, déclaration annuelle, seuil de 50 t appréciés chez vous

⚠ **Cas mixte fréquent : un produit suisse (A) fabriqué à partir d'intrants tiers reste hors champ tant que la transformation en Suisse confère l'origine - c'est le point qu'il faut pouvoir démontrer.**

Ce que vos clients de l'UE vont vous demander

Pour les produits d'origine tierce

- L'identification de l'installation productrice (nom, pays, coordonnées)
- Les émissions intrinsèques selon le modèle de communication de la Commission (fichier Excel du 18 décembre 2024)
- Le rapport de vérification par un vérificateur accrédité (valeurs réelles 2026)
- Le prix du carbone effectivement payé dans le pays de production, et ses justificatifs
- Pour l'acier : le certificat de laminoir (« mill test certificate »), utile aussi pour les mesures acier

Répondre vite et juste devient un argument commercial : un fournisseur « CBAM-ready » sécurise le dédouanement et le coût de son client.

Les nouveautés MACF de l'été 2026 (juin – septembre)

Date	Nouveauté	Statut
12 juin	Conseil de l'UE : orientation générale sur l'extension aval (≈ 200 produits supplémentaires)	Proposition
6 juillet	Prix du certificat T2 2026 : 75,28 € (T1 : 75,36 €)	En vigueur
9 juil.-6 août	Consultation sur le projet d'acte délégué « vente et rachat des certificats » (plateforme, paiement en euros, frais de 0,05 €/certificat)	Projet
Juillet	Proposition de révision du SEQE-UE : ralentissement de la fin des quotas gratuits, conditionnée à des plans de décarbonation	Proposition
31 juillet	Règlement d'exécution (UE) 2026/1740 : correction ciblée des valeurs par défaut (annexes I et IV du règlement 2025/2621), applicable au 1er janvier 2026	En vigueur
14 août	Dix guides de la Commission pour les opérateurs hors UE (concepts, quick guide, calcul des émissions, ajustement, six guides sectoriels)	Orientation
24 août	Guide vérification et accréditation ; accès des vérificateurs au registre MACF dès le 1er septembre	Orientation
15 septembre	Parlement européen : position sur l'extension aval et l'anti-contournement (464 voix pour) - trilogues à venir	Proposition
5 octobre	Publication du prix du certificat T3 2026	À venir

Focus : l'extension aux produits aval et l'anti-contournement

Ce que propose la Commission (17 déc. 2025)

- Étendre l'annexe I à des produits aval à forte teneur en acier ou en aluminium : visserie, fils, ressorts, articles ménagers, etc.
- Renforcer l'anti-contournement : transformations mineures, réacheminement, fractionnement
- Nouvel art. 27 bis : suspension possible d'un produit en cas de préjudice grave au marché intérieur (contesté)
- Application envisagée à partir de 2028

Où en est-on ?

- Conseil, 12 juin 2026 : orientation générale, ≈ 200 produits de plus que la Commission
- Parlement, 15 septembre 2026 : position adoptée (464 pour, 50 contre, 159 abst.) ; plus de 400 produits, panneaux solaires, pompes à chaleur… ; suppression de l'art. 27 bis
- Trilogues à venir ; adoption attendue fin 2026 ou début 2027

Pour un exportateur suisse

- L'origine non préférentielle restera le critère : un produit fini d'origine suisse resterait hors champ
- Vigilance sur l'assemblage ou la transformation légère en Suisse d'intrants tiers : cible des règles anti-contournement
- Les clients demanderont l'origine et les données sur un périmètre bien plus large (équipements, sous-ensembles)

À suivre au premier semestre 2027 : liste finale des produits, date d'application et régime des « précurseurs ».

Programme

Partie 2 – Le CBAM britannique

Le CBAM britannique : textes, calendrier, périmètre, seuil

Les textes

- Finance Act 2026, annexe 17 : socle légal (loi de finances, mars 2026)
- Règlements déposés le 13 juillet 2026 : administration (SI 2026/802), taux et « carbon price relief » (SI 2026/809), dispositions transitoires
- Règles de calcul et de vérification des émissions : encore attendues

Le calendrier

- 1er janvier 2027 : entrée en vigueur - sans phase transitoire déclarative
- Enregistrement auprès de HMRC : ouverture attendue au 4e trimestre 2026 (date à confirmer)
- Premiers taux sectoriels publiés début janvier 2027 ; déclarations périodiques à HMRC

Le périmètre

- Aluminium, ciment, engrais, hydrogène, fer et acier - pas l'électricité
- Verre et céramique reportés ; émissions indirectes intégrées au plus tôt en 2029
- Exclusions : marchandises originaires du Royaume-Uni, marchandises en retour

Le seuil d'enregistrement

- £ 50 000 de marchandises CBAM importées : test prospectif (30 jours à venir) ou rétrospectif (12 mois glissants)
- Redevable : l'importateur ou la personne pour le compte de laquelle les marchandises sont importées
- Tenue de registres pendant six ans, poids net en kg hors emballage

Une taxe, pas des certificats : CBAM dû = émissions intrinsèques (t CO_2e) × taux sectoriel trimestriel publié par HM Treasury - carbon price relief

MACF européen et CBAM britannique : deux logiques

	Union européenne (MACF)	Royaume-Uni (CBAM)
Nature	Certificats à acheter et restituer, prix indexé sur le SEQE-UE	Taxe déclarée et payée à HMRC, taux sectoriel trimestriel (UK ETS)
Redevable	Déclarant MACF autorisé établi dans l'UE, ou représentant en douane indirect	Importateur (ou personne pour le compte de laquelle il est importé), enregistré auprès de HMRC
Phase transitoire	Octobre 2023 – décembre 2025 (*reporting* sans paiement)	Aucune : paiement dès la première période 2027
Seuil	50 tonnes nettes par importateur et par an	£ 50 000 de marchandises CBAM sur 12 mois glissants
Secteurs	Acier, aluminium, ciment, engrais, hydrogène, électricité	Acier, aluminium, ciment, engrais, hydrogène (pas d'électricité)
Émissions	Directes ; indirectes pour ciment, engrais, électricité	Directes et procédés ; indirectes au plus tôt en 2029
Prix carbone étranger	Déduction sur justificatifs (art. 9)	« Carbon price relief » sur formulaire vérifié par un vérificateur indépendant
Marchandises suisses	Exclues si d'origine suisse (annexe III)	Aucune exemption : le SEQE suisse n'est pas lié au UK ETS

Les marchandises suisses face au CBAM britannique

Pas d'exemption pour l'origine suisse

- Le UK CBAM n'exempte que les marchandises d'origine britannique ; le SEQE suisse n'est pas lié au UK ETS
- Vos produits d'origine suisse entrent dans le champ dès lors que l'importateur dépasse £ 50 000 de marchandises CBAM
- L'origine reste déterminante pour les données (installation productrice) et pour le relief

Le « carbon price relief » : la voie à explorer

- Trois conditions : régime carbone reconnu (taxe carbone, SEQE ou mécanisme d'ajustement), formulaire complété par l'installation, vérification indépendante
- Le SEQE suisse (grandes installations) ou la taxe CO_2 suisse pourraient être invoqués - reconnaissance à confirmer dans les guides HMRC

Ce que demanderont vos clients britanniques

- Poids net en kg hors emballage, code à 8 chiffres, pays d'origine
- Données d'émissions de l'installation ou, à défaut, valeurs par défaut britanniques
- Preuve du prix du carbone payé (formulaire vérifié)

Perspective

- UE et Royaume-Uni négocient la liaison de leurs SEQE (annonce du 19 mai 2025) : à terme, exemptions réciproques UE/UK
- La Suisse est hors de ce périmètre : pas de liaison Suisse–UK en vue

⚠ Points en attente : règles d'émissions et de vérification, date d'ouverture de l'enregistrement, liste des régimes carbone reconnus pour le relief - à vérifier avant le 1er janvier 2027.

Programme

Partie 3 – E-commerce vers l'UE

Depuis le 1er juillet 2026 : fin de la franchise de 150 €

150 €

franchise de droits de douane supprimée (règlement (UE) 2026/382 du Conseil, 11 février 2026)

3 €

de droit de douane forfaitaire par article déclaré, pour les envois d'une valeur intrinsèque ≤ 150 €

1er juil. 2028

fin prévue du régime transitoire, avec la plateforme de données douanières de l'UE (prorogeable)

- Champ : les ventes à distance de biens importés (B2C, au sens de la directive TVA) d'une valeur intrinsèque ≤ 150 €, quel que soit le régime de TVA (IOSS, régimes particuliers, TVA à l'importation standard) et le type de déclaration (H1, H6, H7).
- Le droit de 3 € s'applique aussi aux produits autrefois exclus de la franchise (alcools, parfums, tabac) ; au-delà de 150 €, droits normaux du tarif douanier commun sur la valeur en douane.
- Les flux B2B ne relèvent plus de la déclaration simplifiée H7 : déclaration normale et droits du tarif commun.
- La TVA à l'importation reste due dès le premier euro (franchise de 22 € supprimée en 2021).

⚠ **En France, la taxe nationale sur les petits colis de 2 € (1er mars 2026) a été suspendue le 1er juillet 2026 au profit du droit européen ; d'autres frais arrivent le 1er novembre (voir infra).**

3 € « par article » : ce que cela signifie en pratique

Situation (envoi ≤ 150 €)	Déclaration	Classement exigé	Droit dû
3 articles de même code SH 6 mais de codes TARIC différents	H7	6 chiffres (SH)	3 € (une ligne)
3 articles de même code NC 8 mais de codes TARIC différents	H6	8 chiffres (NC)	3 € (une ligne)
3 articles de codes TARIC différents	H1	10 chiffres (TARIC)	9 € (trois lignes)

La règle

- « Article » = les marchandises d'un envoi partageant classement, désignation et origine ; en pratique, 3 € par ligne de déclaration
- Interdiction d'appliquer le classement au taux le plus élevé (art. 177 CDU) pour regrouper des lignes
- Code de justificatif à porter : F48 (IOSS), F49 (régimes particuliers), F53 (TVA standard)

Les garde-fous

- Regroupement artificiel d'envois individuels pour réduire le nombre de lignes : requalifié et taxé séparément
- Marchandises vendues depuis un entrepôt sous douane : pas une vente à distance, mise en libre pratique préalable obligatoire
- Indices retenus : étiquettes à destinations multiples, fréquence, incohérence acheteur/opération

Conséquence directe : la qualité du classement et de la description par ligne devient un poste de coût.

La TVA : IOSS, régimes particuliers et le cas du vendeur suisse

IOSS (guichet unique à l'importation)

- Ventes à distance de biens importés ≤ 150 € : TVA du pays du consommateur collectée à la vente, déclarée mensuellement
- Pas de TVA à l'importation au dédouanement ; le droit de 3 € reste dû
- Vendeur suisse : intermédiaire établi dans l'UE obligatoire (pas d'accord d'assistance mutuelle TVA Suisse-UE)

Sans IOSS

- Régimes particuliers : le transporteur ou l'opérateur postal collecte la TVA auprès du destinataire (souvent avec frais)
- TVA standard à l'importation : due au dédouanement, par le déclarant ou le client (DAP)
- Au-delà de 150 € : TVA et droits normaux, aucun guichet unique

Plateformes et places de marché

- La plateforme qui facilite la vente est « fournisseur présumé » (art. 14 bis de la directive TVA) : elle collecte la TVA, souvent via son propre IOSS
- La réforme douanière fait aussi de la plateforme l'importateur réputé (voir slide suivante)

⚠ L'expérience client dépend du schéma choisi : sans IOSS ni DDP, le consommateur découvre à la livraison la TVA, le droit de 3 € et les frais du transporteur - première cause de refus de colis et de litiges.

La réforme du code des douanes de l'Union : adoptée, à publier

Le vendeur ou la plateforme devient l'importateur

- Vendeurs et plateformes facilitant des ventes à distance depuis un pays tiers vers des consommateurs de l'UE sont traités comme importateurs
- Ils fournissent les données douanières, supportent ou garantissent droits et frais, et répondent de la conformité des produits

Établissement ou représentation dans l'UE

- L'importateur réputé doit être établi dans l'UE ou représenté par une entité établie dans l'UE ayant le statut d'OEA ou d'« opérateur de confiance » (Trust & Check)
- Objectif affiché : mettre fin aux sociétés écrans ; incitation à opérer des entrepôts dans l'UE

Frais de traitement et identifiants produits

- Frais de traitement européens sur les envois e-commerce, à percevoir au plus tard le 1er novembre 2026 ; montant fixé par la Commission, révisé tous les deux ans, payé par le redevable des droits
- Identifiants de produit (PID : identifiant vendeur, fabricant, EAN) obligatoires dans la déclaration dès le 1er novembre 2026 (règlement 2026/1200)

Nouvelle architecture

- Plateforme de données douanières de l'UE (« Data Hub »), ouverte en priorité au e-commerce, horizon 2028
- Autorité douanière de l'UE installée à Lille ; statut « Trust & Check » pour les opérateurs les plus fiables
- Vote du Conseil le 3 septembre, du Parlement le 16 septembre 2026 ; publication au JOUE et calendrier d'application à suivre

Pour un vendeur suisse : la question n'est plus seulement « qui paie », mais « qui est l'importateur, et est-il établi ou représenté dans l'UE ? »

Ce que doit faire un vendeur suisse qui expédie vers l'UE

Choisir et documenter son schéma

- IOSS avec intermédiaire UE, DDP via le transporteur, ou DAP : décider en connaissance de cause et l'écrire
- Afficher au client un prix « tout compris » ou annoncer clairement les frais à la livraison
- Contrat transporteur / représentant en douane : qui déclare, quel type de déclaration (H7, H6, H1), quel code F48/F49/F53
- Alternative : stock avancé dans l'UE (ventes intra-UE, guichet unique OSS), à arbitrer avec la réforme

Fiabiliser la donnée par ligne

- Classement SH 6 / NC 8 et désignation précise pour chaque article : c'est désormais le nombre de lignes qui fait le droit
- Valeur intrinsèque, origine, masse par article
- Identifiants produits (référence vendeur, référence fabricant, EAN) prêts pour le 1er novembre 2026
- Conformité produit UE (personne responsable, marquage) : l'importateur réputé en répondra

À budgéter : 3 € par ligne + TVA + frais de traitement à partir du 1er novembre 2026 + frais du transporteur, jusqu'au 1er juillet 2028 au moins.

E-commerce vers l'UE : le calendrier à retenir

Date	Mesure	Statut
11 février 2026	Règlement (UE) 2026/382 : suppression de la franchise de 150 € et droit forfaitaire de 3 €	Publié
1er mars 2026	France : taxe nationale de 2 € sur les petits colis (loi de finances 2026, art. 82)	Suspendue au 1er juillet
2 et 8 juin 2026	Guide de la Commission sur le droit de 3 € ; règlement d'exécution (UE) 2026/1200	Publiés
1er juillet 2026	Entrée en application du droit de 3 € ; B2B exclus de la déclaration H7	En vigueur
3 et 16 septembre 2026	Adoption de la réforme du code des douanes de l'Union (Conseil, puis Parlement)	À publier
1er novembre 2026	Identifiants de produit obligatoires ; frais de traitement européens (au plus tard)	À venir
2028	Plateforme de données douanières de l'UE pour le e-commerce ; fin prévue du forfait de 3 € au 1er juillet 2028	À venir

Programme

Partie 4 – Point d'actualité : les mesures acier

UE : la mesure acier permanente depuis le 1er juillet 2026

Ce qui change

- Règlement (UE) 2026/1384 du 17 juin 2026 : mesure permanente remplaçant la sauvegarde acier
- 30 catégories de produits (annexe I) ; contingents en franchise réduits d'environ moitié (annexe II)
- Droit hors contingent porté à 50 % (25 % auparavant)
- Applicable à la Suisse (seuls l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège sont exclus)

Les contingents

- Contingents par pays pour la Suisse dans les catégories 12, 14, 16, 17, 26 et 27
- Quantités garanties dans les catégories 1A, 2, 4B, 9 et 21 ; contingents résiduels (OMC / ALE) pour les autres
- Gestion trimestrielle, « premier arrivé, premier servi » ; report possible des reliquats

Le piège de l'origine UE

- Depuis le 1er juillet 2026, un produit d'origine UE transformé en Suisse sans changement d'origine est traité, au retour, comme originaire de Suisse (art. 4, § 2, règlement d'exécution (UE) 2026/1457)
- Concerne aussi le simple négoce : acier UE stocké en Suisse puis réexpédié
- Règles d'origine non préférentielle de l'UE, et non l'ALE

Vérifier, pour chaque code NC de l'annexe I : la catégorie, le contingent applicable à la Suisse et son état de consommation (TARIC / suivi des contingents).

Acier : preuve « melt and pour » et mesure britannique

UE : le certificat de laminoir (règlement d'exécution (UE) 2026/1963)

- À compter du 1er octobre 2026, pour les produits de l'annexe I : certificat de laminoir (« mill test certificate ») indiquant le pays de fusion et de coulée et le numéro de coulée
- Informations manquantes : preuves complémentaires acceptées (factures, bons de livraison, documents douaniers d'exportation)
- Sans certificat : preuves autonomes admises jusqu'au 30 septembre 2027 si elles contiennent les informations requises
- Déclaration par codes de documents TARIC ; absence de preuve vérifiable = rejet de l'importation

Royaume-Uni : mesure acier permanente depuis le 1er juillet 2026

- Remplace la sauvegarde arrivée à échéance fin juin 2026 ; sans limitation de durée ; la Suisse est concernée
- Contingents en franchise réduits de 51 % ; droit additionnel de 50 % au-delà
- Contingent spécifique pour la Suisse dans la catégorie 26 ; contingents résiduels pour les autres catégories
- Détails : gov.uk, « UK's steel trade measure from 1 July 2026 »

⚠ **Dès maintenant : obtenir de vos aciéristes des certificats de laminoir complets (pays de fusion et de coulée, numéro de coulée) et les transmettre avec chaque livraison vers l'UE.**

Programme

Partie 5 – Synthèse et questions

Merci de votre attention - vos questions

Maeva Rancœur – Oveo Avocat

Droit douanier, fiscalité énergétique et environnementale, commerce international

maeva.rancoeur@oveo-avocat.com

+33 6 82 69 11 20

ExportHelp S-GE – Suisse romande

Assistance sur les formalités à l'exportation

suisse-romande@s-ge.com

+41 21 545 94 94

Support établi au 29 septembre 2026 sur la base des textes en vigueur et des propositions publiées à cette date ; information générale ne valant pas conseil juridique.

Le prochain webinaire ExportHelp en français

PPWR : quelles conséquences pour les entreprises suisses exportant vers l'UE ?

24 novembre 2026 10:00 – 11:00

Informations et inscription

Contact

Alice Roy

Office Manager ExportHelp
Export Specialist

Switzerland Global Enterprise

+41 21 545 94 92

aroy@s-ge.com

👉 Suivez-nous sur notre chaîne LinkedIn **ExportHelp weltweit | mondial | internazionale** pour rester informés des changements et évolutions pertinents dans le domaine de l'exportation